

**GUIDE DU PROGRAMME  
DE DOCTORAT EN DROIT (LL.D.)**

**Faculté de droit**

**Université de Montréal**

**(2011 - 2012)**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
PREMIÈRE PARTIE : RENSEIGNEMENTS PRATIQUES .....	4
<b>LE CHEMINEMENT PÉDAGOGIQUE DU PROGRAMME DE DOCTORAT EN DROIT</b> .....	4
Les règlements pédagogiques et autres directives .....	4
Les inscriptions trimestrielles .....	4
L’inscription en cotutelle de thèse.....	5
La structure du programme de doctorat.....	6
Le choix du directeur de recherche.....	8
L’enregistrement du sujet de recherche et les séminaires 7009 et 7010 .....	9
La date de l’examen de synthèse .....	9
La préparation de l’examen de synthèse et la rédaction de la thèse de doctorat ....	9
L’obtention d’un certificat d’éthique.....	9
La rédaction d’une thèse par articles ou dans une autre langue .....	10
L’avis de dépôt de la thèse et la préparation finale du manuscrit.....	11
Les jurys de cotutelle .....	11
Le soutien financier .....	12
<b>TABLEAU RÉCAPITULATIF</b> .....	13
<b>HORAIRE DE L’ANNÉE EN COURS</b> .....	15
<b>COORDONNÉES DES MEMBRES DU PERSONNEL DU VICE-DÉCANAT AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES</b> .....	17
DEUXIÈME PARTIE : LA PRÉPARATION DE L’EXAMEN DE SYNTHÈSE ET LA RÉDACTION DE LA THÈSE DE DOCTORAT.....	18
<b>A. L’ÉLABORATION DU PROJET DE THÈSE</b> .....	18
1. LA FAMILIARISATION AVEC LES OUTILS CONCEPTUELS (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> trimestres) .....	19
a) Les perspectives théoriques et normatives .....	19
b) Les choix méthodologiques .....	20
2. LA DÉTERMINATION DU PROJET (3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> trimestres) .....	21
a) Le choix d’une approche .....	21
b) Le contenu du projet .....	26
3. L’ÉVALUATION DU PROJET (examen de synthèse).....	27
a) La préparation de l’examen de synthèse.....	27
b) Le déroulement de l’examen .....	28
<b>B. LA RÉALISATION DU PROJET DE THÈSE</b> .....	30

	2
1. LA RECHERCHE ET LA RÉDACTION .....	30
a) La gestion du temps .....	30
b) Le rôle du directeur.....	32
c) La mise en forme finale .....	32
2. L'ÉVALUATION DE LA THÈSE .....	33
a) Le rôle du jury .....	33
b) La soutenance .....	34
CONCLUSION .....	35
ANNEXE –Dispositions du Règlement pédagogique.....	35

## **INTRODUCTION**

Après avoir complété avec succès un diplôme de maîtrise, ou l'équivalent dans d'autres pays (Master 2, DEA etc.), vous avez pris la décision de vous inscrire au programme de doctorat en droit de l'Université de Montréal. La Faculté est honorée de ce choix et mettra tous les moyens à sa disposition pour vous permettre de rédiger une thèse et d'obtenir votre diplôme de doctorat. À cette fin, elle a préparé le guide qui suit, afin d'expliquer les principales étapes que vous aurez à franchir, de vous prodiguer certains conseils ou de vous signaler certains écueils à éviter. Son objectif primordial est de vous permettre de terminer le doctorat dans les délais prescrits et d'éviter la dispersion de vos efforts ou un état d'enlèvement. La première partie comprend de nombreux renseignements pratiques concernant le déroulement de votre scolarité. Nous vous recommandons donc d'en faire une lecture attentive, car les règlements pédagogiques seront appliqués en considérant que vous aviez en votre possession toutes les informations pertinentes. La deuxième partie porte plus spécifiquement sur la préparation de l'examen de synthèse et la rédaction de la thèse.

## **PREMIÈRE PARTIE : RENSEIGNEMENTS PRATIQUES**

### **LE CHEMINEMENT PÉDAGOGIQUE DU PROGRAMME DE DOCTORAT EN DROIT**

#### **Les règlements pédagogiques et autres directives**

Votre scolarité de doctorat est régie par le *Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales* (ci-après RP-FESP), par le *Guide de présentation et d'évaluation des mémoires de maîtrise et des thèses de doctorat* (ci-après [Guide d'évaluation de la FESP](#)) auquel renvoie l'article 93 de ce même Règlement, ainsi que par le Règlement pédagogique propre au doctorat en droit. Ces documents sont disponibles en ligne sur le site de la Faculté des études supérieures ou sur celui de la Faculté de droit (sous la rubrique doctorat). Les articles 73 à 100 du règlement (RP-FESP) sont particulièrement pertinents. Ils sont reproduits en Annexe et nous vous invitons à les lire.

#### **Les inscriptions trimestrielles**

Vous avez l'obligation de vous inscrire à temps plein pendant six trimestres, en payant les droits de scolarité afférents à ce statut. Par la suite, vous serez inscrit en rédaction; vos droits de scolarité seront alors réduits.

Vous pouvez toutefois demander un trimestre de suspension au vice-décanat aux études supérieures. Le nombre maximal de suspension permise est de trois, sauf dans des situations exceptionnelles.

**Si nous ne recevons pas de demande de suspension au début du trimestre, vous serez automatiquement inscrit et devrez acquitter les droits de scolarité afférents à votre statut.**

La scolarité maximale est de quinze trimestres, en excluant les suspensions. Si vous avez obtenu du vice-décanat aux études supérieures l'autorisation de vous inscrire à demi-temps (dans des cas exceptionnels), vous devez néanmoins compléter un minimum de trois trimestres consécutifs à temps plein. La scolarité maximale est alors de dix-huit trimestres, sans inclure les suspensions.

**L'inscription en cotutelle de thèse ([site de la FESP](#)) :**

La rédaction d'une thèse en cotutelle permet de bénéficier d'un encadrement additionnel dans une université française ou belge et d'obtenir un diplôme de doctorat de celle-ci, en plus de celui que décernera l'Université de Montréal. Cette double formation peut être particulièrement enrichissante. Si vous êtes attiré par cette formule, plusieurs contraintes s'imposent toutefois à vous. Tout d'abord, vous devez faire une demande d'admission et vous inscrire simultanément, au tout début de votre scolarité (c'est-à-dire au cours du premier trimestre), dans les deux institutions où oeuvrent les futurs co-directeurs, que vous devrez avoir approchés au préalable. Ceux-ci doivent connaître les travaux de leur vis-à-vis, procéder oralement ou par écrit à un échange de vue sur le projet de thèse et être convaincus de l'intérêt que la cotutelle présente dans ce contexte. Une convention conforme au modèle utilisé par la Faculté des études supérieures et postdoctorales doit être signée par le doctorant, les codirecteurs et les autorités administratives des universités concernées, en principe dans le courant du premier trimestre de scolarité. Elle doit mentionner les séminaires obligatoires du programme de doctorat en droit. À l'heure actuelle, cette possibilité est offerte pour toutes les universités françaises, ainsi que pour l'Université libre de Bruxelles, l'Université catholique de Louvain, l'Université de Liège et l'Université libre de Berlin. Pour qu'une université soit ajoutée à cette liste, un accord général sur les cotutelles doit être conclu entre celle-ci et l'Université de Montréal. Ce processus peut durer plusieurs années et il vaut mieux ne pas miser sur cette éventualité.

La cotutelle suppose que vous effectuiez un séjour d'au moins une année dans chacune des universités. Les droits de scolarité trimestriels ou annuels seront versés uniquement dans l'une d'elles, selon les modalités définies dans la convention de cotutelle. Lors de vos études dans l'autre université, vous devrez fournir à chaque trimestre une preuve

d'inscription et une attestation, signée par le co-directeur étranger, de vos activités de recherche, afin de faire annuler la facture des droits de scolarité qui, en l'absence de cotutelle, aurait dû être payée à l'Université de Montréal. Enfin, tout au long de votre scolarité, il faudra vous conformer à la convention de cotutelle et à la réglementation applicable dans les deux institutions, notamment lors de la soutenance. En contrepartie, chaque institution émettra un diplôme de doctorat, dans lequel la cotutelle sera mentionnée (voir *Guide d'évaluation de la FESP*, p. 52-54).

### **La structure du programme de doctorat**

Votre programme de doctorat comporte les activités pédagogiques suivantes :

Cours complémentaire pour les étudiants étrangers qui n'ont jamais étudié le droit au Canada :

DRT 6501 – Système juridique québécois et canadien (3 cr.)

#### **Bloc A : cours obligatoires (6 crédits)**

Pour tous les étudiants :

DRT 7001 – Séminaire général de doctorat (3 cr.)

DRT 7002 – Séminaire de thèse (3 cr.)

#### **Bloc B : cours à option (3 séminaires de 1 crédit)**

DRT 7003A à J – Séminaires de théories et méthodes (1 cr.)

Les blocs A et B doivent normalement être complétés au cours des deux premiers trimestres de scolarité.

#### **Bloc C : activités de recherches (81 crédits)**

DRT 7009 – Élaboration d'une problématique de recherche (6 cr.)

DRT 7010 – Élaboration du projet de thèse (6 cr.)

DRT 7011 – Thèse (69 cr.)

Le Bloc B peut être remplacé par les séminaires offerts par le consortium ATLAS (Association of Transnational Law Schools, regroupant les institutions suivantes : Université de Deusto (Bilbao, Espagne), New York University, London School of Economics and Political Science, Université de Montréal, University of Melbourne (Australie) et York University (Toronto, Canada). Ce forum se déroulera en langue anglaise

à tour de rôle dans chacune des universités partenaires. Des informations additionnelles sur le processus de sélection des candidatures vous seront communiquées en début de trimestre en février.

### **Le choix du directeur de recherche**

Bien qu'il soit possible de contacter un professeur qui accepte d'agir comme directeur de recherche dès le début de la scolarité de doctorat, à la Faculté de droit, plusieurs étudiants préfèrent attendre jusqu'à la fin du deuxième trimestre de scolarité avant d'effectuer leur choix, comme le règlement les y autorise (art. 82 B. RP-FESP), afin de bénéficier de la formation offerte pendant cette période. Le directeur doit être professeur à la Faculté de droit et avoir été affecté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales. En revanche, toute personne ayant les compétences voulues peut agir comme co-directeur, avec l'accord du vice-décanat aux études supérieures. Avant de contacter un professeur pour lui demander d'agir comme directeur, le vice-décanat aux études supérieures doit être consulté. Le doctorant doit rechercher un professeur qui possède une excellente connaissance du domaine de recherche qui l'intéresse, mais qui soit également disponible et qui se sente à l'aise avec l'orientation générale du projet même si, à ce stade, celui-ci risque d'être embryonnaire.

Une rencontre devrait normalement avoir lieu pour discuter des questions qui intéressent l'étudiant, de l'approche qu'il entend privilégier, de même que de l'échéancier projeté et de ses attentes face au directeur. Comme le souligne la FESP : « L'étudiant et son directeur doivent être conscients qu'une bonne formation demande un suivi régulier du cheminement de l'étudiant et une évaluation périodique de son apprentissage » (*Guide d'évaluation de la FESP*, p. 13). En cas de cotutelle, « les codirecteurs doivent s'échanger régulièrement toutes les informations utiles et adopter une approche d'encadrement qui favorise une qualité de formation comparable à celle qui prévaut lorsque l'étudiant est sous la supervision directe et continue d'un seul directeur de recherche » (*id.*, p. 16).

Les règles concernant la direction de recherche sont exposées aux articles 82 à 85 du *Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures*. Si aucun professeur de la Faculté n'a accepté d'agir comme directeur de recherche, le règlement prévoit la possibilité de mettre fin à la candidature de l'étudiant. En outre, celui-ci ne peut être inscrit aux séminaires obligatoires DRT 7009 et DRT 7010.

### **L'enregistrement du sujet de recherche et les séminaires 7009 et 7010**

Au plus tard à la fin du deuxième trimestre de scolarité, l'étudiant doit enregistrer son sujet de recherche, en remplissant le formulaire approprié, disponible en ligne sur le site de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ([http://www.fesp.umontreal.ca/fichiers/sujet\\_recherche.pdf](http://www.fesp.umontreal.ca/fichiers/sujet_recherche.pdf)). Il doit également compléter les séminaires 7009 et 7010 au cours des troisième et quatrième trimestres de scolarité. Ceux-ci sont suivis individuellement et sont supervisés par le directeur de recherche. Ils sont évalués uniquement par la mention complété ou échec et doivent être entièrement consacrés à la préparation de l'examen de synthèse. Avec l'autorisation du vice-doyen, ils peuvent être suivis concurremment afin de subir l'examen de synthèse plus rapidement.

### **La date de l'examen de synthèse**

L'article 3 du *Règlement pédagogique propre au doctorat en droit* prévoit ce qui suit :

3. L'étudiant doit subir un examen de synthèse comportant une épreuve écrite et une épreuve orale avant la fin de son quatrième trimestre de scolarité, non comptés les trimestres de préparation et de suspension. Toutefois, pour des motifs exceptionnels, le doyen de la Faculté de droit peut lui accorder une prolongation d'un trimestre, si une demande motivée est présentée à cette fin avant l'échéance. Les articles 87 B, C et D ainsi que les articles 88 f) et g) du *Règlement pédagogique* de la Faculté des études supérieures s'appliquent à cet examen de synthèse.

### **La préparation de l'examen de synthèse et la rédaction de la thèse de doctorat**

Voir infra, Deuxième partie.

### **L'obtention d'un certificat d'éthique**

Tout projet de recherche comportant le recours à des êtres humains, notamment par le biais d'entrevues, doit bénéficier d'un certificat d'approbation délivré par le Comité plurifacultaire d'éthique de la recherche (voir sur le site web, sous Doctorat, puis sous Réglementation et politiques), sans quoi la thèse sera refusée.

### **La rédaction d'une thèse par articles ou dans une autre langue**

Il arrive parfois que des doctorants s'interrogent sur l'opportunité de rédiger une thèse par articles. Cette possibilité est prévue par le *Guide d'évaluation de la FESP* (p. 22 et suiv., p. 33 et suiv.), quoique l'accord du directeur de recherche et celui du vice-décanat aux études supérieures soient requis. Cette formule est « justifiée lorsqu'il s'agit de recherches dites 'de pointe', car le contexte scientifique et technique exige souvent une diffusion rapide et bien ciblée des résultats. Elle est beaucoup moins appropriée dans les cas d'articles de synthèse et de travaux de transfert ou de vulgarisation des connaissances, car l'impératif de publier rapidement y est plus rarement présent » (*id.*, p. 23). Or, il est rare qu'un article soit publié en moins d'un an dans une revue juridique et il est difficile de concevoir que dans cette discipline, les résultats doivent être diffusés avant le dépôt de la thèse.

En outre, la thèse présentée par articles « doit constituer un tout bien intégré et cohérent ». Les parties publiées doivent être précédées de « chapitres d'introduction, de recension de la littérature et de méthodologie » et être « suivis d'une synthèse substantielle qui comprend une discussion générale des résultats, des conclusions et une bibliographie » (*ibid.*). Une telle division serait difficilement praticable en droit, car les éditeurs de revues savantes exigeront une revue de littérature sommaire qui sera probablement jugée trop peu développée par un jury de thèse. Enfin, une série d'articles peut difficilement former un tout cohérent et intégré, car les recoupements seront inévitables et les questions traitées auront presque inévitablement un caractère disparate. Comme l'explique la FESP :

[...] étant donné que chaque article doit, en général, constituer un tout intégré et bien délimité qui recoupe de façon minimale d'autres articles apparentés, la présentation par articles risque d'entraîner une fragmentation du contenu central du mémoire ou de la thèse. Cette situation peut rendre l'effort de synthèse plus laborieux et nuire à la cohérence du manuscrit. On peut constater, pour le moment, que le mode de présentation par articles se retrouve principalement en sciences naturelles et en sciences de la santé. (Faculté des études supérieures, *La rédaction et l'évaluation des mémoires et des thèses*, Novembre 2000, p. 16).

**En d'autres termes, il n'est pas possible de rédiger simplement une série d'articles sur des thèmes apparentés. Ceux-ci doivent également être coordonnés et unis par un fil conducteur, de la même manière qu'une thèse.** L'étudiant doit convaincre le vice-décanat aux études supérieures que son projet pourra vraisemblablement remplir cette

condition. Par ailleurs, il demeure possible de faire publier une ou plusieurs parties de la thèse avant le dépôt de celle-ci. Mais que la thèse soit rédigée par articles ou non, il conviendra d'y intégrer sous forme électronique les parties qui ont déjà été publiées, afin de pouvoir procéder à des mises à jour et, le cas échéant, d'apporter les modifications demandées par le jury. Il faut donc éviter d'inclure une photocopie des publications. D'autre part, il convient de souligner que la publication d'un article exigera plusieurs semaines de travail qui ne seront pas consacrées à la rédaction du manuscrit principal.

Aux termes de l'article 92 RP-FESP, la thèse doit être rédigée en français. Une demande de rédaction dans une autre langue doit normalement être présentée au vice-décanat aux études supérieures et à la recherche. Cette autorisation sera accordée si la langue maternelle de l'étudiant n'est pas le français, si celui-ci a étudié antérieurement dans une autre langue ou si son programme d'études et de recherche porte sur une langue autre que le français (*Guide d'évaluation de la FESP*, p. 36).

### **L'avis de dépôt de la thèse et la préparation finale du manuscrit**

Le formulaire d'avis de dépôt, disponible en ligne sur le site de la FESP (<http://www.fesp.umontreal.ca/Fichiers/AvisDepotThese.pdf>), doit être soumis environ deux mois avant la date prévue pour la remise de la thèse, afin de permettre la constitution du jury à l'intérieur de ce délai. Par la suite, un dépôt tardif ne cause aucun préjudice à l'étudiant, dans la mesure où la date de fin de candidature n'est pas atteinte. Évidemment, le directeur doit être consulté afin de s'assurer qu'il n'est pas prématuré de remplir cet avis. Il faut également transmettre à la FESP les autorisations de microfilmage et de diffusion de la thèse et s'assurer que celle-ci respecte les règles de présentation du *Guide d'évaluation de la FESP*.

### **Les jurys de cotutelle**

Dans le cas d'une cotutelle, le jury devra être nommé conjointement par les deux universités partenaires, tout en respectant leur réglementation respective et en assurant une représentation paritaire, conformément aux termes de la convention de cotutelle. Pour ce

faire, une concertation étroite entre les codirecteurs et les responsables des études supérieures est de mise. Aux fins de la formation du jury par la Faculté des études supérieures, il faut désigner un examinateur externe et deux membres, dont un président-rapporteur, ainsi que les codirecteurs (art. 94 RP-FESP). Il faut également régler la question des frais de déplacement des membres du jury qui se rendent à l'étranger ou qui viennent à l'Université de Montréal pour la soutenance, en tenant compte des politiques en vigueur dans les deux établissements. Si la thèse est soutenue à l'étranger, le président-rapporteur devra veiller à remplir le rapport qui lui aura été remis par la FESP et à faire signer les autres membres du jury. Si la thèse est acceptée, le doctorant doit en faire parvenir deux exemplaires corrigés à la FESP, en respectant les normes de présentation de celle-ci, sauf pour le format papier, qui peut être de type européen. Il doit également transmettre à la FESP les autorisations de microfilmage et de diffusion de la thèse (voir *Guide d'évaluation de la FESP*, p. 52-54).

### **Le soutien financier**

Évidemment, pour pouvoir consacrer davantage de temps à la scolarité de doctorat, il faut tout mettre en œuvre pour obtenir un soutien financier, sous forme de bourse ou encore d'assistantat de recherche. Les renseignements pertinents concernant les bourses offertes à la Faculté sont mis en ligne au début des trimestres d'automne et d'hiver (il faut cliquer sur Doctorat puis sur « Prix et Bourses »). Si vous êtes canadien ou encore résident permanent et que vous avez un excellent dossier, vous devriez présenter une demande, au moins une année à l'avance, à l'un des grands organismes subventionnaires (CRSH ou FQRSC).

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

Afin de vous aider dans votre cheminement scolaire, voici un tableau indiquant les événements particuliers à retenir. Il ne fait pas état des trimestres de suspension que vous pourriez demander ni des modifications que pourraient autoriser le vice-doyen aux études supérieures pour tenir compte de circonstances particulières.

Automne 2011	Premier trimestre de scolarité	DRT 7001 - Séminaire général de doctorat  Les étudiants qui n'ont jamais étudié le droit au Canada doivent s'inscrire au cours DRT6501 – Système juridique québécois et canadien
Hiver 2012	Deuxième trimestre de Scolarité	DRT 7002 - Séminaire de thèse  Inscription à trois séminaires du groupe DRT 7003A à J – Séminaires de théories et méthodes juridiques (1 cr.)  Enregistrement de votre sujet de recherche (au plus tard à la fin du trimestre)  Choix du directeur de recherche
Été 2012	Troisième trimestre de Scolarité	DRT 7009 – Élaboration d'une problématique de recherche (6 cr.)
Automne 2012	Quatrième trimestre de scolarité	DRT 7010 – Élaboration du projet de thèse (6 cr.)  DRT 7700 - Examen de synthèse
Hiver 2013	Cinquième trimestre de scolarité	Inscription à temps plein (avec les droits de scolarité usuels).

Été 2013	Sixième trimestre de scolarité	Inscription à temps plein (avec les droits de scolarité usuels).
Automne 2013 - Été 2016	Septième au quinzième trimestres de scolarité	Inscription en rédaction (avec droits de scolarité réduits).
Été 2016	Quinzième trimestre de Scolarité	Date limite pour le dépôt de la thèse  Ne pas oublier de remplir le formulaire d'avis de dépôt de la FESP deux mois avant la date prévue, afin que nous puissions constituer le jury

## HORAIRE DE L'ANNÉE EN COURS

Automne 2011

### **Bloc A : cours obligatoires**

#### **DRT 7001 – Séminaire général de doctorat (3 cr.)**

Séminaire sur divers courants d'idées qui façonnent la pensée juridique contemporaine autour des grandes problématiques du droit.

**Prof.:** Jean-François Gaudreault-Desbiens

Les étudiants dont la formation juridique a été acquise entièrement à l'étranger doivent également suivre le cours DRT6501 – Système juridique québécois et canadien.

### **Bloc B : cours à option (3 séminaires de 1 crédit)**

Programme ATLAS (en anglais seulement) – Juin 2012 – Israël - 3 crédits. Les étudiants sont sélectionnés par un concours facultaire.

- 2008 - <http://centers.law.nyu.edu/atlasdoctorate/index.html>
- 2009 - <http://centers.law.nyu.edu/atlasdoctorate/index.html>
- 2010 - <http://www.atlasdoctorate.org/>
- 2011 – Deusto en Espagne

**Hiver 2012****Bloc A : cours obligatoires****DRT 7002 – Séminaire de thèse (3 cr.)**

Séminaire de réflexion sur les courants épistémologiques et méthodologiques de la recherche scientifique et juridique. Réflexion sur la démarche générale de recherche et sur la structuration d'un projet de recherche.

Prof. : Violaine Lemay

**Bloc B : cours à option (4 séminaires de 1 crédit) – Choix de 3 sur 4.****DRT7003A – Séminaire de théories et méthodes (Analyse économique du droit)**

Prof. : Ejan Mackaay

**DRT7003C – Séminaire de théorie et de méthode (Analyse historique du droit)**

Prof. : Michel Morin

**DRT7003J – Séminaire de théorie et de méthode (Pédagogie)**

Prof. : Diane Labrèche

**DRT7003H – Séminaire de théorie et méthode (Anthropologie, comparaison et droit)**

Prof. : Caroline Gendreau

Et/ou

Programme ATLAS (en anglais seulement) - Juin 2011– Israël - 3 crédits (voir <http://centers.law.nyu.edu/atlasdoctorate/index.html>) - Les étudiants sont sélectionnés par un concours facultaire.

## **COORDONNÉES DES MEMBRES DU PERSONNEL DU VICE-DÉCANAT AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES**

Pour tout renseignement complémentaire, on peut s'adresser au Secrétariat des études supérieures ou au Vice-décanat aux études supérieures de la Faculté de droit.

Faculté de droit  
Université de Montréal  
3101, Chemin de la Tour  
Case postale 6128, Succursale Centre-ville  
Montréal (Québec)  
H3C 3J7

### **Vice-décanat à la recherche**

M. Jean-François Gaudreault-Desbiens  
Vice-doyen

Bureau : A-9434  
Tél. : 343-7441  
Fax. : 343-2030  
[jf.gaudreault-desbiens@umontreal.ca](mailto:jf.gaudreault-desbiens@umontreal.ca)

M. Martin Scully  
Adjoint au vice-doyen

Bureau : A-9432  
Tél : 343-2428  
Fax : 343-2030  
[martin.scully@umontreal.ca](mailto:martin.scully@umontreal.ca)

Mme Andrée Bélanger  
Secrétaire de direction

Bureau : A-9438  
Tél. : 343-7441  
Fax : 343-2030  
[andree.belanger@umontreal.ca](mailto:andree.belanger@umontreal.ca)

Mme Sophie Boudrias  
Gestion des dossiers étudiants - Doctorat  
Bureau : A-3442  
Tél. : 343-2427  
Fax : 343-2199  
[sophie.boudrias@umontreal.ca](mailto:sophie.boudrias@umontreal.ca)

## **DEUXIÈME PARTIE : LA PRÉPARATION DE L'EXAMEN DE SYNTHÈSE ET LA RÉDACTION DE LA THÈSE DE DOCTORAT**

Dans les pages qui suivent, nous vous présenterons les étapes qui séparent les premiers séminaires du programme de doctorat en droit de la soutenance de thèse. Deux phases principales peuvent être distinguées : l'élaboration du projet de thèse, au cours des quatre premiers trimestres (I), et la réalisation de celui-ci, au cours des onze trimestres qui suivent (II).

### **A. L'ÉLABORATION DU PROJET DE THÈSE**

Pour élaborer un projet de thèse, le doctorant doit circonscrire un sujet de recherche de manière à pouvoir effectuer une revue complète de la littérature pertinente et choisir une approche qui lui permette de faire progresser les connaissances. De nos jours, le nombre d'ouvrages, de revues, de banques de données et de décisions juridiques qui sont mises en ligne augmente sans cesse. La documentation disponible devient pratiquement illimitée. Or, la thèse de doctorat sera évaluée en fonction des critères suivants :

La thèse doit faire état de travaux de recherche qui apportent une contribution importante à l'avancement des connaissances (art. 91 RP-FESP)

En outre :

En plus d'exiger que l'étendue et le contenu de l'ouvrage soumis justifient l'attribution du diplôme postulé, le jury utilise normalement les critères suivants :

- une autonomie réelle du chercheur, telle que révélée par la thèse et la soutenance,
- une contribution importante et significative à l'avancement des connaissances
- la qualité du contenu et de la forme (plan de travail, méthodes utilisées, résultats et démonstrations, intérêt et exposé écrit, bibliographie),
- la qualité de la langue et de la rédaction
- la qualité générale de l'ouvrage (titre, résumé, etc.)

*(Guide d'évaluation de la FESP, p. 22).*

Ainsi, la thèse de doctorat doit avoir une envergure intellectuelle indéniable. Elle doit présenter l'état actuel des connaissances de manière satisfaisante et éclairante, en y intégrant des éléments nouveaux qui constituent une contribution originale de l'étudiant. Le grand défi consiste donc à présenter des résultats ou une démonstration inédits, plutôt qu'à synthétiser ce qui est déjà connu ou accessible. Pour y parvenir, il faut trouver un fil conducteur et une perspective qui permettent de regrouper, de classer et d'évaluer les résultats de la recherche, que celle-ci consiste à dépouiller la littérature pertinente (c'est-à-dire les textes constitutionnels ou législatifs, la jurisprudence, doctrine, la littérature en sciences sociales ou humaines, etc.), à effectuer des entrevues ou à compiler des statistiques, par exemple. C'est pourquoi une période de familiarisation avec des outils conceptuels (A) doit précéder la détermination d'un projet de recherche (B) dont les modalités de réalisation seront ensuite évaluées par un jury composé de trois professeurs (C).

## **1. LA FAMILIARISATION AVEC LES OUTILS CONCEPTUELS (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres)**

### a) Les perspectives théoriques et normatives

Les séminaires des deux premiers trimestres visent à fournir un bagage théorique substantiel. Le DRT 7001 a pour but de confronter l'étudiant aux principaux courants de pensée en philosophie du droit et en théorie juridique, auxquels les juristes, implicitement ou explicitement, font appel dans leurs écrits. Dans le cas des séminaires DRT 7003, vous devez suivre trois « capsules » de théorie et de méthodologie d'une valeur de 1 crédit, soit 15 heures de cours. Dans la mesure du possible, ceux-ci devraient correspondre à vos préoccupations. En outre, pour ceux et celles qui proviennent de l'étranger, le cours DRT 6501 permet de se familiariser avec les spécificités des systèmes juridiques canadiens et québécois, ainsi qu'avec les instruments de recherche pertinents. Les séminaires de niveau 7000 comportent une charge de lecture très importante et des évaluations exigeantes. En outre, l'un des deux premiers trimestres (automne ou hiver) comporte six crédits de

séminaires. En contrepartie, l'autre trimestre est un peu moins chargé. Le temps qui est ainsi disponible devrait être consacré à entreprendre des recherches sur des questions susceptibles de conduire à l'élaboration d'un projet de recherche viable.

#### b) Les choix méthodologiques

Au 3<sup>e</sup> cycle, les méthodes de repérage des sources formelles du droit (documents internationaux, textes constitutionnels, législatifs et réglementaires, doctrine et jurisprudence) sont présumées connues. Toutefois, il incombe à l'étudiant de s'assurer qu'il maîtrise les outils de recherche pertinents dans son domaine, aussi bien les banques de données que les répertoires sur format papier. Si, au cours des dernières années, il n'a pas été confronté à la diversité et la complexité croissante de ces instruments, il devra développer ses habiletés en utilisant les services offerts la Bibliothèque de droit. À cet égard, les étudiants en provenance de l'étranger bénéficient toutefois d'une formation particulière dans le cadre du cours DRT 6501 – Système juridique québécois et canadien.

Le séminaire DRT 7002 porte plus spécifiquement sur la formulation d'un projet de recherche scientifique. Il aborde des questions épistémologiques et méthodologiques, telles que les divers types de recherche scientifique (fondamentale, empirique, praticienne, inductive, déductive) et l'impact des différentes conceptions du droit et des critères de juridicité (effectivité, légitimité, validité, émergence, etc.). Son objectif principal est toutefois de présenter ce qui constitue un projet recherche en droit. Pour ce faire, il est nécessaire de choisir une problématique, de déterminer une question principale, de la décomposer en sous-questions, de définir les critères d'évaluation des différentes réponses possibles, puis d'élaborer une méthodologie appropriée.

## 2. LA DÉTERMINATION DU PROJET (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres)

### a) Le choix d'une approche

Après la formation théorique et méthodologique suivie pendant les deux premiers trimestres, l'étudiant doit s'atteler à la tâche d'élaborer un projet de recherche et choisir une méthode pour parvenir à mener celui-ci à bien. Il doit alors compléter les séminaires 7009 et 7010, qui sont évalués simplement par la mention « complété » ou « échec », car il s'agit de travaux effectués individuellement sous la supervision du directeur. Leur seul objectif est de préparer un projet de thèse qui puisse être accepté par le jury de l'examen de synthèse; aucun autre travail n'est requis ou évalué, sauf si le directeur juge que cela est indispensable pour pouvoir compléter le projet de recherche par la suite. En général, les deux séminaires sont suivis consécutivement, au cours des troisième et quatrième trimestres de scolarité. Avec l'autorisation du vice-décanat aux études supérieures et du directeur, ils peuvent toutefois être suivis au cours du même trimestre. Par ailleurs, leur objectif premier est de préparer l'examen de synthèse; il n'est pas nécessaire de chercher à établir une distinction très précise entre leur contenu, qui peuvent se recouper. Ils doivent être considérés comme un continuum.

Le séminaire DRT 7009 consiste à élaborer la problématique de recherche. Cela nécessite une revue de la littérature (qui devrait normalement être déjà entamée), puis la détermination d'une ou de plusieurs questions susceptibles de faire l'objet d'un projet de recherche. Dans un deuxième temps, il faut choisir une ou même plusieurs approches susceptibles de fournir des critères pour indiquer quelles sont les réponses appropriées aux questions posées, afin de soutenir leur validité dans la thèse. Cela suppose également une réflexion sur votre conception du droit. À cet égard, les thèses de doctorat en droit ne sont pas différentes des publications juridiques. Certaines sont de facture classique et se concentrent sur la présentation et l'analyse critique des sources formelles du droit (les documents internationaux, les lois ou les autres textes normatifs, la jurisprudence et la

doctrine). D'autres cherchent à expliquer, par exemple, pourquoi certaines normes juridiques ont été adoptées plutôt que d'autres, comment elles sont justifiées ou acceptées, dans quelle mesure elles suscitent des difficultés pratiques ou sont perçues comme illégitimes.

En d'autres termes, plusieurs approches sont possibles pour déterminer les questions que l'auteur de la thèse entend aborder et la manière d'y répondre. On distingue ainsi entre une approche interne et une approche externe au droit. La première est utilisée dans la plupart des thèses que l'on peut qualifier de « classiques ». Elle se concentre en premier lieu sur les sources formelles du droit, dont elle entend mettre en évidence soit le bien-fondé soit les insuffisances. Pour ce faire, elle débute par une présentation de leur contenu, ce qui constitue l'aspect positiviste proprement dit. Puis, l'étudiant doit procéder à une évaluation critique personnelle (la critique pouvant, faut-il le rappeler, être positive ou négative). Celle-ci doit se faire à l'aune d'une conception spécifique de la normativité juridique, par exemple la cohérence formelle (respect du texte de loi ou de la jurisprudence antérieure par les interprètes), l'utilisation des principes d'interprétation reconnus, la prévisibilité juridique, etc. Dans cette perspective, pour évaluer les solutions retenues par les instances décisionnelles ou encore celles qui sont proposées dans la littérature juridique, ainsi que les critiques dont elles font l'objet, il faut se demander ce qui constitue une interprétation adéquate (en utilisant par exemple le modèle de Dworkin, celui de Hart, ou les règles généralement acceptées dans le domaine du droit étudié, par exemple celles que l'on trouve dans les ouvrages d'interprétation des lois comme celui de P.A. Côté ou de E.A. Driedger).

Il peut alors être utile de faire appel, de manière complémentaire, aux connaissances provenant d'autres disciplines, notamment si le doctorant entend examiner les conséquences pratiques des règles ou encore leur acceptabilité d'un point de vue normatif ou éthique. Pour ce faire, il est possible d'utiliser comme point de départ les publications juridiques qui ont déjà procédé à une revue de littérature, ainsi que la formation acquise dans les séminaires 7001, 7002 et 7003. Ainsi, l'évaluation critique peut se faire à la lumière des acquis d'autres disciplines, sans entreprendre pour autant une recherche de terrain indépendante, pour laquelle le juriste est souvent mal préparé.

Pour sa part, l'approche externe étudie un aspect du phénomène juridique à la lumière d'un cadre théorique ou normatif provenant d'une autre discipline (sociologie, économie, histoire, philosophie, criminologie, herméneutique, anthropologie, psychologie, gestion, éthique, etc.) afin de définir une problématique puis une démarche de recherche. Il pourra s'agir, par exemple, d'une approche sociologique centrée sur les motivations des acteurs. Celles-ci seront étudiées par le biais d'entrevues qui seront ensuite analysées de manière quantitative ou qualitative. Ou encore, il est possible d'analyser une série de dossiers judiciaires ou d'actes notariés. Les résultats ainsi obtenus pourront, dans un deuxième temps, être confrontés aux énoncés tirés des sources formelles du droit. Si une démarche de ce type est adoptée, le directeur devra vérifier que le doctorant maîtrise les concepts théoriques et les outils méthodologiques appropriés.

Ces approches peuvent être combinées. En effet, il est possible de faire une présentation critique des sources du droit, puis de recourir à une perspective externe pour étudier les difficultés qui se soulèvent dans ce contexte. Ainsi, les problèmes de prévisibilité peuvent engendrer des coûts économiques ou des perturbations qui pourront être mieux appréhendées à la lumière de la littérature des sciences sociales. Mais l'évaluation des règles juridiques doit dépasser les simples suppositions ou les affirmations non démontrées. Elle doit distinguer soigneusement les affirmations à caractère empirique et celles qui ont une portée normative, en établissant leur validité par une revue de la littérature pertinente. Celle-ci pourra être faite au préalable ou de manière plus ponctuelle, mais il convient d'identifier à l'avance les principaux éléments qui serviront de critères d'évaluation, qu'ils soient internes ou externes au système juridique.

Dans le cas d'une approche interne, les décisions pertinentes ou les solutions éventuelles aux problèmes soulevés par le projet de recherche sont confrontées aux contraintes considérées comme inhérentes au système juridique. Dans le cas d'une approche externe, la théorie retenue permet de poser certaines hypothèses sur les facteurs expliquant l'évolution ou la teneur des règles juridiques, qu'elles soient d'origine étatique ou non. Dans un deuxième temps, il faut rechercher les éléments d'information, de nature quantitative ou

qualitative, qui permettent de confirmer ou d'infirmer la validité de ces hypothèses. Il peut également s'agir d'une analyse éthique ou philosophique de certains problèmes, afin d'examiner le discours des juristes portant sur la même question et de voir s'il répond aux exigences propres à cette démarche.

Par ailleurs, la recherche d'une conception de la normativité ou d'une perspective théorique externe ne consiste pas à réinventer la roue. Il a fallu des années de réflexion aux grands auteurs pour parachever leur oeuvre. En outre, une problématique donnée soulève généralement une multitude de questions. Plusieurs perspectives externes peuvent alors sembler pertinentes, mais il n'est pas possible de les maîtriser toutes, ni même d'assimiler une approche scientifique complexe en deux trimestres. D'autre part, la transposition de certaines démarches d'une discipline à une autre ou d'un domaine du droit à un autre (droit public et droit privé, droit international et national, par exemple) peut représenter un défi considérable. Il est recommandé, dans la plupart des cas, de choisir une approche éprouvée dont la méthodologie soit facilement utilisable, plutôt que de développer un cadre théorique innovateur et une méthodologie inédite dans le domaine de la recherche juridique. En outre, si l'on veut éviter le piège du dilettantisme, le recours à une approche externe suppose un investissement de temps et d'énergie considérable pour celles et ceux qui n'ont pas une formation préalable dans la discipline choisie.

Une fois cette étape franchie et la revue de la littérature effectuée, il devient possible d'émettre des hypothèses, c'est-à-dire le résultat escompté au terme du travail de recherche, ou encore de formuler des propositions qui devront être démontrées dans la thèse. En voici des exemples :

- dans l'interprétation des droits ancestraux des peuples autochtones sur les ressources naturelles, la Cour suprême privilégie les intérêts économiques des grandes sociétés commerciales plutôt que ceux des Autochtones
- le recours en enrichissement injustifié entre ex-conjoints de fait offre des avantages comparables à ceux que procurent les régimes matrimoniaux
- le droit pénal international constitue une nouvelle forme de droit naturel

- les règles du droit international privé sont inefficaces compte tenu des structures des sociétés multinationales
- la jurisprudence concernant les clauses abusives est contradictoire et confuse
- les nouvelles règles de la gouvernance d'entreprise nuisent à la capacité d'innovation et d'adaptation des entreprises

Dans toutes ces formulations (qui devaient normalement être décomposées en une série d'hypothèses ou de propositions plus spécifiques), des affirmations demandent à être étayées par une démonstration rigoureuse fondée sur une perspective clairement définie. Ainsi, comment évalue-t-on si la jurisprudence « privilégie » des « intérêts économiques »? Sur quelle base compare-t-on les indemnités pour enrichissement injustifié et celle des régimes matrimoniaux? Y a-t-il encore des formes de droit naturel? Sinon, quelles étaient les anciennes et sur quelle base peut-on les comparer aux règles actuelles? Comment décider si des règles sont inefficaces dans plusieurs pays différents? Quels sont les éléments constitutifs d'une contradiction ou de confusion dans la jurisprudence (une proposition extrêmement vague qui, incidemment, gagnerait beaucoup à être reformulée et ciblée, car elle peut difficilement constituer un projet de recherche)? Comment mesure-t-on la capacité d'innovation et d'adaptation des entreprises et comment établit-on un lien de causalité avec les nouvelles règles de gouvernance?

En définitive, il importe de développer un raisonnement original. Il devient alors possible de préciser quels types de documents juridiques ou quelles données (entrevues, statistiques, etc.) devront être recherchés, puis de choisir une méthode d'analyse appropriée. Dans le cas d'une approche interne, il pourra s'agir d'une analyse de discours, afin de déterminer si la hiérarchie des normes et le principe de prévisibilité sont respectés, si des contradictions peuvent être décelées, si des prémices contestables sont retenues, etc. Dans le cas d'une approche externe, on peut, par exemple, tenter d'établir un lien de causalité entre certains facteurs explicatifs ou encore porter un jugement éthique sur certaines règles juridiques. À ce stade, le projet de recherche prend forme.

Le sujet de recherche doit être enregistré auprès de la Faculté des études supérieures au plus tard à la fin du deuxième trimestre de scolarité, en remplissant le formulaire disponible sur le site web de cette Faculté. À défaut de respecter cette formalité, un autre étudiant pourrait enregistrer un sujet semblable, ce qui obligerait par la suite le doctorant à modifier considérablement le sien pour pouvoir le faire enregistrer.

#### b) Le contenu du projet

Le séminaire DRT 7010 permet de poursuivre dans cette voie, afin de préparer le projet de thèse. Celui-ci doit décrire l'approche privilégiée (interne ou externe), les documents ou les données qui seront recherchés et la méthode d'analyse qui sera utilisée. Ce document sera utilisé pour l'examen de synthèse. À ce stade, il n'est pas nécessaire de faire un compte rendu de toutes les lectures effectuées ou une description du processus d'élimination des diverses approches théoriques ou méthodologiques examinées. Celle qui a été retenue, qu'elle soit interne ou externe au droit, doit simplement servir de point d'appui aux affirmations névralgiques contenues dans la thèse. Par la suite, la présentation de l'approche retenue ne doit surtout pas constituer un étalage de connaissance sans aucun lien avec la présentation de la documentation pertinente et la démonstration de la thèse. S'il peut être opportun de décrire plus longuement un cadre théorique et méthodologique avec lequel les membres du jury ne seraient pas familiers, il est également possible de faire référence de façon plus laconique aux théories plus classiques que les lecteurs sont présumés connaître.

Il peut être utile de décomposer en trois questions la démarche qui doit être empruntée :

- 1) Quoi? À quelles questions le doctorant tentera-t-il de répondre? Quelles sont les réponses ou les hypothèses dont le doctorant entend établir la validité? Cela permet de formuler la question de recherche.
- 2) Pourquoi? En quoi les réponses aux questions posées sont-elles nouvelles et contribuent-elles à l'avancement des connaissances, compte tenu de la littérature pertinente? Il s'agit là de la problématique de recherche.

- 3) Comment? Quels documents ou quelles données (issus des sources formelles du droit, de la littérature pertinente, d'entrevues, de statistiques ou autres) seront colligées? De quelle manière seront-ils classés, regroupés ou synthétisés? Quelle approche théorique, normative ou juridique sera utilisée pour procéder à une évaluation critique? Cette méthode d'analyse doit permettre d'évaluer les différentes réponses possibles ou encore la validité des hypothèses posées.

### **3. L'ÉVALUATION DU PROJET (examen de synthèse)**

#### a) La préparation de l'examen de synthèse

L'examen de synthèse consiste à évaluer la qualité du projet préparé par l'étudiant sous la supervision de son directeur. Son objectif est d'éviter qu'au fil d'arrivée, des lacunes fondamentales concernant la conception du sujet de recherche ou la méthodologie employée ne viennent compromettre l'acceptation de la thèse. Outre le directeur, le jury de l'examen de synthèse est normalement composé de deux autres collègues de la Faculté. Sa composition doit être approuvée par le vice-décanat aux études supérieures. Ses membres peuvent être approchés en premier lieu par le directeur, pour s'assurer de leur disponibilité. Le choix définitif devrait être fait au plus tard deux mois après le début du quatrième trimestre. Puis l'étudiant doit soumettre, au plus tard quatre semaines avant la fin de ce même trimestre, un texte écrit dont la longueur peut varier entre quarante et soixante pages à double interligne.

Le document soumis au jury a d'abord été élaboré dans le cadre des séminaires 7009 et 7010. Il doit présenter la problématique du projet, les réponses proposées ou les hypothèses à vérifier, l'approche privilégiée, les méthodes utilisées pour mener à bien le projet de recherche, un plan détaillé de la thèse ou un échéancier de réalisation du projet de recherche, ainsi qu'une bibliographie aussi complète que possible. En tout état de cause, le jury devra être en mesure, à la lecture du plan détaillé ou de l'échéancier, d'identifier la structure intellectuelle du travail à venir de l'étudiant, d'en mesurer le sérieux et, ainsi, d'évaluer le caractère réaliste du projet.

## b) Le déroulement de l'examen

Après avoir soumis son projet de thèse par écrit, l'étudiant devra ensuite le présenter oralement pendant une vingtaine de minutes, puis répondre aux questions du jury. Celui-ci peut déclarer que l'examen est réussi, ajourné pour au plus six mois ou échoué, à la majorité des voix. En cas d'ajournement, l'étudiant doit soumettre un texte révisé au plus tard cinq mois après la date de l'examen, puis faire une nouvelle présentation devant le jury, qui décidera ensuite si l'examen est réussi ou échoué, encore une fois à la majorité des voix. Un échec entraîne l'exclusion du programme.

Au cours de ses délibérations, le jury devra se poser deux questions. Aux termes du *Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures*, il doit déterminer si l'étudiant a fait « preuve d'une bonne connaissance de son champ d'études et d'une connaissance approfondie de la matière dans laquelle il se spécialise » (art. 87 RP-FESP). Pour ce faire, il examinera attentivement la bibliographie et la problématique, en tenant compte du fait que, dans la plupart des cas, la scolarité de doctorat a débuté il y a à peine seize mois et que la recherche se poursuivra tout au long de la rédaction. Néanmoins, s'il existe des lacunes nombreuses et fondamentales dans la bibliographie, ou encore si certaines questions incontournables ne sont pas abordées dans la problématique ou au cours de l'examen oral, le jury devrait normalement ajourner l'examen de synthèse. De même, il examinera les réponses ou les hypothèses qui seront analysées dans la thèse, afin de déterminer si celle-ci permettra au candidat de contribuer à l'avancement des connaissances (art. 91 RP-FESP) en ayant fait preuve d'une réelle autonomie et en respectant les exigences de qualité intrinsèques à cet exercice, tant sur le plan de la forme que du fond (*Guide d'évaluation de la FESP*, p. 22). S'il acquiert la conviction que le projet de thèse, tel qu'il est formulé, ne remplira pas ces conditions, le jury a le devoir d'ajourner l'examen.

Après la réussite de l'examen de synthèse, même si aucun séminaire ne doit être suivi, l'étudiant doit s'inscrire à plein temps au cours des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> trimestres de scolarité et acquitter les frais afférents à ce statut. En effet, en raison des règles budgétaires imposées

par le gouvernement et par l'université, dans toutes les facultés, il faut attendre le 7<sup>e</sup> trimestre pour pouvoir être inscrit en rédaction et acquitter par le fait même des frais réduits. À cet égard, la Faculté de droit ne jouit d'aucune discrétion.

## **B. LA RÉALISATION DU PROJET DE THÈSE**

La réussite de l'examen de synthèse ouvre la voie à la réalisation du projet de recherche et la mise par écrit des résultats de celui-ci, cette dernière activité constituant, et de loin, la phase la plus difficile et la plus longue de la scolarité de doctorat (A). Ce travail intense culmine avec le dépôt de la thèse. Celle-ci sera évaluée par un jury afin de déterminer s'il y a lieu d'autoriser la soutenance (B).

### **1. LA RECHERCHE ET LA RÉDACTION**

#### a) La gestion du temps

Il convient d'insister en premier lieu sur le défi que représente la gestion du temps dans le cadre d'une scolarité de doctorat. À l'Université de Montréal, où l'on compte 3 trimestres par année, après avoir subi avec succès l'examen de synthèse, vous disposerez normalement d'un délai de trois ans et huit mois pour achever la rédaction de votre thèse (sans compter d'éventuels trimestres de suspension). Or, une fois le travail de lecture et d'analyse terminé, on peut estimer qu'il faut compter environ cinq heures pour rédiger une page à double interligne (et non pas à interligne et demi), si l'on tient compte de la préparation de notes de bas de page conformes aux modes de référence choisis, des mises à jour, des lectures complémentaires, des corrections et des révisions, des relectures et des re-corrections. Souvent le temps consacré à ces tâches sera beaucoup plus considérable. (Faites le calcul vous-même: essayez d'évaluer le nombre d'heures consacrées uniquement à la rédaction de votre mémoire de maîtrise ou de Master 2, à partir du moment où vos recherches étaient terminées jusqu'à la date du dépôt du document final, et divisez le par le nombre de pages).

Même les auteurs les plus expérimentés sous-estiment toujours considérablement le nombre de pages qui sera nécessaire pour traiter une question et, par voie de conséquence, le temps

requis par l'écriture. À la Faculté de droit, une thèse devrait normalement comporter 400 pages à double interligne. Toutefois, assez fréquemment, l'étudiant croit que son manuscrit comportera un tel nombre de pages et qu'il lui faudra deux années de travail à temps complet pour le compléter. Mais au bout du compte, son projet de recherche nécessite cinq années de travail à temps complet, tandis que sa thèse comprend près de mille pages! Il faut évidemment tout faire pour éviter de tomber dans ce piège. En pratique, il est rare qu'une thèse soit déposée moins de cinq années après le début de la scolarité du programme de doctorat, même si cela est parfaitement faisable et est fortement encouragé par la Faculté, dans la mesure toutefois où le directeur est pleinement satisfait du travail accompli. Mais il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la rédaction soit terminée à la fin du quinzième trimestre de scolarité.

Nous vous recommandons donc fortement d'élaborer un échéancier de travail fondé sur une évaluation approximative mais aussi réaliste que possible du temps que vous pourrez consacrer chaque semaine à la rédaction de votre thèse, compte tenu de vos ressources financières, de vos activités professionnelles et de vos obligations personnelles ou familiales. Par ailleurs, après l'examen de synthèse, il se peut qu'une partie du travail de recherche doive être effectuée avant que la rédaction ne débute, notamment s'il faut procéder à une enquête de terrain. Cette activité ne devrait pas normalement excéder deux trimestres, de manière à ce que trois années complètes soient consacrées à la rédaction de la thèse. À la lumière des considérations qui précèdent, votre échéancier de travail, bien qu'approximatif, vous permettra de planifier un tant soit peu les différentes étapes de réalisation du projet de recherche jusqu'au dépôt de la thèse. Celui-ci devra ensuite être soumis au directeur de recherche afin qu'il puisse formuler des commentaires. À cette étape, il conviendra de revoir l'ampleur du projet si des contraintes de temps rendent peu probable sa réalisation avant la fin de la scolarité.

D'autre part, le doctorant devra préparer un rapport annuel, le faire contresigner par le directeur et le remettre au vice-décanat aux études supérieures, au plus tard le 31 mai de chaque année. Le vice-décanat aux études supérieures pourra porter à l'attention du Comité

des études supérieures les cas où aucun progrès ne semble avoir été accompli dans l'année, afin de déterminer si l'inscription au programme doit se continuer.

#### b) Le rôle du directeur

Un autre élément influe sur la progression des travaux. Il s'agit de la supervision effectuée par le directeur de recherche. À cet égard, il revient au doctorant de communiquer avec celui-ci afin de discuter des difficultés rencontrées en cours de route et de lui soumettre régulièrement des parties de son travail qui soient d'une longueur raisonnable. Par la suite, il lui incombe de trouver le temps de rencontrer l'étudiant ou de commenter son manuscrit. Néanmoins, certains professeurs dirigent un grand nombre de candidats tout en accomplissant leurs autres tâches professorales. Un délai important peut donc s'écouler, qui peut même aller jusqu'à quelques semaines. Dans ces conditions, il est évident que l'envoi d'un texte substantiel ne sera pas forcément suivi d'une réponse rapide. S'il faut éviter de tenir le directeur dans l'ignorance du travail effectué, il faut également veiller à ne pas tomber dans l'excès inverse, en envoyant des courriels à répétition, parfois à quelques heures d'intervalle, ou en sollicitant trop fréquemment des réactions ou des commentaires.

Par ailleurs, si le consentement du directeur n'est pas formellement requis pour le dépôt final, il est évidemment suicidaire de procéder de cette manière. Cela peut faire en sorte que des modifications importantes soient demandées par le jury ou, en théorie du moins, que le directeur vote contre l'acceptation de la thèse, ce qui pourrait mettre fin à la candidature, si tous les membres du jury sont de cet avis (art. 95 2° al. RP-FESP).

#### c) La mise en forme finale

La plupart des règles de forme concernant la thèse sont énoncées dans le *Guide d'évaluation de la FESP* (voir *supra*, p. 1). Il convient toutefois de préciser qu'à la Faculté de droit, une thèse devrait normalement compter 400 pages à double interligne (et non pas à interligne et demi). En outre, plusieurs modes de référence sont utilisés en droit, par exemple le *Guide canadien de la référence juridique* de la Revue de Droit McGill ou le *Guide des références pour la rédaction juridique* du professeur Didier Lluellas (Montréal,

Éditions Thémis), sans compter les normes des universités étrangères. À cet égard, l'important est d'annoncer clairement le mode de référence utilisé et de s'y conformer tout au long de la thèse. D'autre part, on ne saurait trop insister ici sur la grave erreur, trop souvent commise, qui consiste à reporter à la fin de la période de rédaction la mise en forme des notes de bas de pages. Il est de loin préférable de faire ce travail au fur et à mesure, ne serait-ce que pour éviter de résumer de manière inexacte une publication ou d'être incapable de retrouver – trois ans plus tard – la source d'une affirmation. La même remarque s'applique à la bibliographie, qui devrait être constituée graduellement pendant la rédaction. Signalons également qu'il existe des logiciels de gestion des éléments bibliographies (par ex., *Endnote*). En outre, les logiciels de traitement de texte disposent d'un système de numérotation automatique des renvois à la note contenant la référence complète d'une publication. Si cette fonction a été utilisée dès le départ, dans « *supra*, note x », le numéro x est modifié automatiquement lorsqu'une note est ajoutée ou supprimée par la suite.

## 2. L'ÉVALUATION DE LA THÈSE

### a) Le rôle du jury

Dans l'hypothèse où l'avis de dépôt a bien été rempli au moins deux mois avant la remise du document définitif, le jury sera composé à ce moment. Il pourra s'écouler une ou deux semaines avant que la thèse ne parvienne à ses membres. L'examineur externe dispose alors d'un délai d'un mois pour produire un rapport. Puis, le jury délibère sur celui-ci, idéalement dans le mois suivant. En pratique, en raison des nombreuses occupations des chercheurs, une période de trois ou quatre mois peut s'écouler avant que le rapport du jury ne soit complété. Celui-ci pourra recommander la soutenance, demander des modifications mineures qui devront être effectuées à l'intérieur d'un délai d'un mois ou encore des modifications majeures, en fixant un délai qui ne saurait excéder un an (art. 95 RP-FESP).

Les corrections sont considérées comme mineures si « la seule vérification par un ou deux membres du jury est suffisante » pour l'acceptation de la thèse (*Guide d'évaluation de la FESP*, p. 30). Elles sont considérées comme majeures si des recherches additionnelles doivent être effectuées, ou si un sérieux travail de réécriture doit être effectué dans le traitement des questions de fond ou pour remédier à des problèmes de forme dont l'importance est considérable. En théorie, le jury peut décider, à l'unanimité, de mettre fin à la candidature. En pratique, le président du jury tentera de faire en sorte que les corrections demandées permettent d'obtenir un vote favorable de l'ensemble des membres du jury, si elles sont effectuées à leur satisfaction.

Le cas échéant, les corrections doivent être effectuées sous la supervision du directeur. Après le deuxième dépôt, le jury évalue si les corrections effectuées sont satisfaisantes. Il pourra alors recommander ou non la soutenance. Au terme de celle-ci, la décision doit être unanime pour que la thèse soit acceptée ou refusée. En cas de dissidence, un deuxième jury est constitué, qui se prononcera à la majorité des voix, après un nouveau dépôt; le président de ce nouveau jury dispose alors d'un vote prépondérant (art. 94-100 RP-FESP). Les critères qui s'appliquent à toutes les délibérations d'un jury de doctorat ont été présentés ci-dessus. Celui-ci doit notamment vérifier si « les capacités intellectuelles de l'auteur sont traduites par l'originalité, la clarté et la précision du manuscrit, la qualité de la présentation de l'écriture et la concision de l'ouvrage » (*Guide d'évaluation de la FESP*, p. 32).

#### b) La soutenance

La soutenance se déroule en présence des membres du jury et d'un représentant de la FESP. Le candidat fait une présentation d'une vingtaine de minutes, puis répond à leurs questions. Il est également d'usage de permettre à l'auditoire de poser des questions. Puis le jury se retire pour délibérer. Il revient ensuite annoncer sa décision.

## **CONCLUSION**

La rédaction d'une thèse de doctorat est une entreprise de longue haleine, qui exige énormément de détermination et de discipline. Elle fournit toutefois l'occasion d'élargir les horizons de son auteur, en jetant un regard nouveau sur les notions acquises antérieurement et sur leur utilisation future. Dans cette perspective, le programme de la Faculté de droit de l'Université de Montréal permet de faire progresser les connaissances dans un domaine du droit, en structurant la démarche du doctorant et en réfléchissant à la méthodologie la plus appropriée pour ce faire. La réalisation de ce projet lui permettra d'atteindre cet objectif et de rédiger une thèse qui lui procurera une source de fierté légitime. Le nouveau docteur pourra ensuite poursuivre sa réflexion sur le marché du travail, que ce soit à l'Université, dans la fonction publique nationale ou internationale, ou encore dans le secteur privé.

## **ANNEXE –Dispositions du Règlement pédagogique**

Dispositions du Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales concernant le doctorat (à venir).

**Créé le 27 mai 2008**  
**Modifié le 3 septembre 2009**  
**Modifié le 22 décembre 2009**  
**Modifié le 19 mai 2010**  
**Modifié le 4 octobre 2010**  
**Modifié le 25 août 2011**